
Proposition de modification relative aux modalités
et conditions pour les responsables d'équilibre
(T&C BRP), conformément à l'article 6(3) du
règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du
23 novembre 2017 concernant une ligne directrice
sur l'équilibrage du système électrique

22 octobre 2020

Contents

considérant ce qui suit	3
PART I : Modifications au T&C BRP	5
Article 1 Objet et domaine d'application	5
Article 2 Date d'implémentation.....	5
PART II : Modifications générales aux Contrat BRP.....	5
Article 3 Modifications générales	5
Article 4 Définitions.....	5
PART III : Modifications au Contrat BRP relative à le Transfert d'énergie	8
Article 5 Obligations d'équilibre de BRP	8
Article 6 Correction du Périmètre d'équilibre.....	8
Article 7 Échange de données	10
Article 8 Programme journalier d'équilibre.....	10
Article 9 Notifications à BRP.....	11
PART IV : Modifications au Contrat BRP relative aux programmes d'échanges commerciaux externes.....	17
Article 10 Soumission du programme journalier d'équilibre.....	17
PART V : Modifications au Contrat BRP relative aux demandes formulées par la CREG et la VREG	17
Article 11 Modification au préalable	17
Article 12 Durée du Contrat BRP	17
Article 13 Règles complémentaires d'interprétations	17
Article 14 Facturation et paiement.....	17
Article 15 Situation d'urgence, Etat d'urgence et Force majeure.....	18
Article 16 Confidentialité	20
Article 17 Fin et suspension.....	22
Article 18 Dispositions diverses	25
Article 19 Droit applicable et règlement des litiges	26
Article 20 Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre	26

LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS,

considérant ce qui suit

- (1) Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 fixe une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après le « règlement 2017/2195 »), entré en vigueur le 18 décembre 2017.
- (2) ELIA Transmission Belgium SA (ci-après « ELIA ») est responsable du fonctionnement du réseau de transport belge, pour lequel elle dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation. ELIA a été désignée Gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (3) Conformément aux articles 4(1), 5(4)c et 18 du règlement 2017/2195 ELIA a élaboré une proposition relative aux modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre ou « BRP » (ci-après les « T&C BRP »), laquelle a été approuvée par les autorités de régulation compétentes
- (4) Dans ce cadre, la dernière révision des T&C BRP est entrée en vigueur à partir du 15 janvier 2020.
- (5) Conformément à l'article 6(3) du règlement 2017/2195, ELIA peut demander des modifications de ces T&C BRP. La proposition de modifications du T&C BRP fait l'objet d'une consultation conformément à la procédure énoncée à l'article 10 du 22 octobre jusqu'au 22 novembre 2020 et est soumise pour approbation aux autorités de régulation compétentes conformément à la procédure énoncée aux articles 4 et 5.
- (6) Le présent document est une proposition de modification d'ELIA relative aux T&C BRP et tient compte des objectifs fixés par le règlement 2017/2195 :
 - (a) promouvoir la concurrence, la non-discrimination et la transparence effectives sur les marchés de l'équilibrage, conformément à l'article 3(1)a de ce règlement ;
 - (b) renforcer l'efficacité de l'équilibrage des marchés européen et nationaux de l'équilibrage, conformément à l'article 3(1)b de ce règlement ;
 - (c) contribuer à la sécurité d'exploitation, conformément à l'article 3(1)c de ce règlement ;
 - (d) faciliter la participation active de la demande, conformément à l'article 3(1)f de ce règlement.
- (7) Ces modifications sont apportées dans le cadre de l'implémentation de Transfert d'énergie pour les marchés day ahead et intraday, dans le cadre de l'évolution de la granularité temporelle des produits d'échanges commerciaux externes sur les marchés intraday, ainsi que des éléments demandés par la CREG dans sa décision (B)2013 du 2 décembre 2019, sa décision (B)1913/2 du 27 mai 2019 et par la VREG dans sa décision BESL-2019-23 du 27 juin 2019.
- (8) Conformément à l'article 5(5) du règlement 2017/2195, la proposition doit également comprendre un calendrier de mise en œuvre de ces T&C BRP.

-
- (9) Conformément à l'article 7 du règlement 2017/2195, Elia publiera ces T&C BRP sur son site internet dans les langues de référence suivantes : le néerlandais et le français.

INTRODUIT LA PROPOSITION SUIVANTE AUPRÈS LES AUTORITES DE REGULATION COMPETENTES:

PART I : Modifications au T&C BRP

Article 1

Objet et domaine d'application

- (1) A l'article 1, paragraphe 1, les termes « conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 4, 5 et 18 du règlement (UE) 2017/2195 ».

Article 2

Date d'implémentation

- (1) Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant : « Ces T&C BRP entrent en vigueur au moins un mois après les approbations des autorités de régulation compétentes et pas avant le 1 avril 2020. ».

PART II : Modifications générales aux Contrat BRP

Le Contrat BRP qui est annexé aux T&C BRP est adapté avec les modifications suivantes :

Article 3

Modifications générales

- (1) Dans l'ensemble du Contrat BRP, les références au « le Contrat BRP » sont remplacées par des références aux « le présent Contrat BRP » ;
- (2) À la suite de l'introduction d'un nouvel Article 10, la numérotation de tous les articles suivants du Contrat BRP a été modifiée.¹
- (3) Dans l'ensemble du Contrat BRP, quelques erreurs grammaticales sont corrigées ;

Article 4

Définitions

- (1) A l'article 1, paragraphe 1, les termes « législation Européenne » sont remplacés par les termes « législation et réglementation européenne » ;
- (2) A l'article 1, paragraphe 1, les termes «, tels que modifiés périodiquement, » sont ajoutés entre les termes « et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) » et « seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires » ;
- (3) A l'article 1, paragraphe », les termes « Par conséquent » sont remplacés par les termes « Par ailleurs » ;
- (4) A l'article 1, les définitions suivantes sont ajoutées :
 - « **Bloc de Réglage Fréquence-Puissance** » ou « **Bloc RFP** » : Tel que défini à l'article 3(18) du SOGL ;
 - « **BRP_{source}** » : Le responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau ;

¹ Dans le présent Proposition de modification relative aux modalités et conditions pour les responsables d'équilibre, toute référence au numéro d'un Article du contrat BRP renvoie au nouveau numéro de cet Article.

- « **FSP Contract DA/ID** » : Le contrat entre Elia et le FSP pour la fourniture du Service de flexibilité DA/ID ;
- « **Nomination BRP_{FSP}** » : Nomination BRP_{FSP} Day-ahead et/ou Nomination BRP_{FSP} Intraday;
- « **Nomination BRP_{FSP} Day-ahead** » : un tableau contenant une série de données par quart d'heure pour un Jour J donné soumis par [BRP] à Elia en son rôle de BRP_{FSP} et représentant une quantité de Puissance active activée par le FSP dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID pour chaque quart d'heure pendant lequel ce service est activé. La Nomination BRP_{FSP} Day-Ahead est soumise par [BRP] à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Présent contrat ;
- « **Nomination BRP_{FSP} Intraday** » : un tableau contenant une série de données par quart-d'heure pour un Jour J donné soumis par [BRP] à Elia en son rôle de BRP_{FSP} et représentant une quantité de Puissance active activée par le FSP dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID pour chaque quart d'heure pendant lequel ce service est activé. La Nomination BRP_{FSP} Intraday est soumise par [BRP] à Elia au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Présent contrat ;
- « **Offre d'Énergie aFRR** » : Une combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l'activation d'énergie d'équilibrage aFRR lors d'un quart d'heure donné ;
- « **Offre d'Énergie mFRR** » : Une combinaison d'un volume (en MW) et d'un prix (en €/MWh), soumise par le BSP au gestionnaire du réseau de transport pour l'activation d'énergie d'équilibrage mFRR lors d'un quart d'heure donné ;
- « **Point de livraison DP_{PG}** » ou « **DP_{PG}** » : Point de livraison pour lequel Elia ne reçoit pas de programme journalier (en MW) et qui peut être groupé dans un (des) Providing group(s) lorsqu'il est offert dans le cadre d'Offres d'énergie aFRR, dans le cadre d'Offres d'énergie mFRR, sous forme d'unité SDR, ou dans le cadre du Service de flexibilité DA/ID;
- « **Point de livraison DP_{SU}** » ou « **DP_{SU}** » : Point de livraison pour lequel ELIA reçoit des Programmes Journaliers (en MW), conformément au Contrat CIPU, et qui doit être offert comme unité unique dans le cadre d'Offres d'énergie aFRR, dans le cadre d'Offres d'énergie mFRR, ou dans le cadre du service de réserve stratégique;
- « **Providing Group** » : Un sous-ensemble de Points de Livraison faisant partie du portefeuille du FSP ;
- « **Réserves de Restauration de la Fréquence** » ou « **FRR** » : Tel que défini à l'article 3(7) du SOGL ;
- « **Réserves de Restauration de la Fréquence automatiques** » ou « **FRR automatique** » ou « **aFRR** » : Tel que défini à l'article 3(99) du SOGL ;
- « **Réserves de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle** » ou « **mFRR** » : Réserves de Restauration de la Fréquence (FRR) qui peuvent être activées manuellement;
- « **Service de flexibilité DA/ID** » : tel que défini dans les Règles organisant le Transfert d'énergie ;
- « **Service SDR** » : la Fourniture de SDR au gestionnaire du réseau de transport ;
- « **Situation de marché avec Transfert d'énergie** » : telle que définie à la section 8.1 des Règles organisant le Transfert d'énergie ;

(5) A l'Article 1, les définitions suivantes sont supprimées :

- « Opérateur de réglage tertiaire par des Unités Techniques non-CIPU » ;
- « Opérateur de réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU » ;

- « Unités Technique CIPU » ;
- « Unités Technique non CIPU » ;

(6) A l'Article 1, la définition de « Point de livraison » est modifiée comme suit:

« **Point de livraison** »: Point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau au niveau duquel un Service d'équilibrage, un service de réserve stratégique ou un Service de flexibilité DA/ID est fourni. Ce point est associé à un ou plusieurs comptages et/ou mesures¹, qui permettent à le gestionnaire du réseau de transport de contrôler et d'évaluer la fourniture du service concerné, conformément aux dispositions des contrats applicables;

¹ Un comptage étant l'enregistrement, pour une période de temps de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15' sont utilisés pour le décompte (settlement) du service mFRR et de la SDR, du Service de flexibilité DA/ID ou du déséquilibre du BRP. Une mesure est l'enregistrement, à un instant donné, d'une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le FCR ou l'aFRR.

(7) A l'Article 1, la définition de « Programme journalier d'équilibre » est modifiée comme suit:

« **Programme journalier d'équilibre** »: l'ensemble des Nominations Physiques, Nominations BRP_{FSP} et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes d'un BRP relatifs à son Périmètre d'équilibre;

(8) A l'Article 1, dans la définition de « Règlement Technique Fédéral », la référence à « l'Arrête royal du 19 décembre 2002 » est remplacée par une référence à « l'Arrête royal du 22 avril 2019 » ;

(9) A l'Article 1, la définition de « Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique » est modifiée comme suit:

« **Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique** »: règles de fonctionnement de la réserve stratégique établies par Elia après consultation des Utilisateurs de Réseau et approuvées par la CREG. Ces règles sont publiées sur le site web d'Elia conformément à l'article 7 septies §1 de la Loi Electricité;

(10) A l'Article 1, la définition de « Règles organisant le Transfert d'Énergie » est modifiée comme suit:

« **Règles organisant le Transfert d'énergie** »: l'ensemble des règles organisant le Transfert d'énergie établies par Elia après consultation des acteurs du marché et approuvées par la CREG après concertation avec les autorités régionales compétentes conformément à la Loi Electricité ;

(11) A l'Article 1, la définition de « Responsable d'équilibre associé à un Opérateur de Service de Flexibilité » est modifiée comme suit:

« **Responsable d'équilibre associé à un Opérateur de Service de Flexibilité** » ou « **BRP_{FSP}** »: le Responsable d'équilibre désigné par cet Opérateur de Services de Flexibilité pour prendre la responsabilité d'équilibre relative à une activation effectuée par cet Opérateur de Services de Flexibilité pendant la durée de cette activation

(12) A l'Article 1, la définition de « SDR » ou « Réserve stratégique d'effacement » est modifiée comme suit:

« **Réserve Stratégique d'Effacement** » ou « **SDR** »: telle que définie à la section 2 des Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique ;

(13) A l'Article 1, la définition de « Transfert d'Énergie » ou « Transfer of Energy » est modifiée comme suit:

« **Transfert d'énergie** » ou « **Transfer of Energy** »: tel que défini à l'article 19bis §2 de la Loi Electricité;

- (14) A l'Article 1, la définition de « Unité Technique » est modifiée comme suit:
- « **Unité Technique** »: Une installation raccordée au sein du Bloc RFP d'ELIA ;
- (15) A l'Article 1, la définition de « Volume de flexibilité commandé » est modifiée comme suit:
- « **Volume de flexibilité commandé** »: le volume d'énergie demandé par le gestionnaire du réseau de transport dans le cadre de la fourniture d'un Service d'équilibrage ou d'un service de réserve stratégique ou de la gestion de la congestion, ou le volume demandé par le BRP_{FSP} au FSP dans le cadre d'un Service de flexibilité DA/ID;
- (16) A l'Article 1, la définition de « Volume de flexibilité fourni » est modifiée comme suit:
- « **Volume de flexibilité fourni** »: le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le FSP à un Point de livraison, calculé comme décrit à la section 12 des Règles organisant le Transfert d'énergie.

PART III : Modifications au Contrat BRP relative à le Transfert d'énergie

Article 5 Obligations d'équilibre de BRP

- (1) La Section X est modifiée comme suit :
- A l'Article 16.2 concernant la participation des Responsables d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage, la section
« La possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel n'est pas réservée:
 - A un Responsable d'équilibre lié à un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore (BRP_{O.I.})
 - Au BRP_{FSP}, spécifiquement pour la partie relative à son activité en tant que Responsable d'équilibre lié à un FSP. »est remplacée par la phrase suivante:
« Cette possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel n'est pas réservée à un Responsable d'équilibre lié à un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore (BRP_{O.I.}). ».

Article 6 Correction du Périmètre d'équilibre

- (1) Dans le titre de l'Article 20.8.1, les termes « d'unités Techniques CIPU » sont remplacés par les termes « d'un Point de livraison DP_{SU} » ;
- (2) A l'Article 20.8.1, la section est modifiée comme suit:
- « En cas d'activation d'un Point de livraison DP_{SU} situé dans le portefeuille de [BRP] et à l'exception de l'activation de FCR, le Périmètre d'équilibre de [BRP] est corrigé. Cette correction du Périmètre d'équilibre de [BRP] consiste à la soustraire² du Volume de flexibilité commandé par le gestionnaire du réseau de transport.
- En cas d'activation de puissance de FCR à partir d'un Point de livraison DP_{SU}, aucune correction de Périmètre d'équilibre n'est effectuée. »

² Par exemple :

- dans le cas Elia demande une activation de +5MW (activation à la hausse) pendant un quart d'heure donné, le Périmètre d'équilibre pour ce quart d'heure est corrigé avec $- 5MW * (1/4)h = - 1,25MWh$;
- dans le cas Elia demande une activation de - 5MW (activation à la baisse) pendant un quart d'heure donné, le Périmètre d'équilibre pour ce quart d'heure est corrigé avec $+ 5MW * (1/4)h = + 1,25MWh$.

(3) L'Article 20.8.2 et l'Article 20.8.3 sont supprimés et remplacés par le nouvel Article 20.8.2 comme suit:

« 20.8.2 Modalités d'application dans le cas d'activation à partir des Points de livraison DP_{PG}
En cas d'activation de puissance de FCR à partir des Points de livraison DP_{PG}, aucune correction de Périmètre d'équilibre n'est effectuée.

En cas d'activation de Points de livraison DP_{PG} par un FSP, les corrections suivantes, basées sur les principes décrits à la section 13 des Règles organisant le Transfert d'énergie, sont applicables au Périmètre d'équilibre de [BRP] :

- Pour chaque Point de livraison DP_{PG} situé dans le Périmètre d'équilibre de [BRP] pour lequel une Situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique, le Périmètre d'équilibre de [BRP], en sa qualité de BRP_{source}, est corrigé. La correction consiste à soustraire³ le Volume de flexibilité fourni par ce Point de livraison.
- En outre, si [BRP] est associé à ce FSP, son Périmètre d'équilibre, en sa qualité de BRP_{FSP}, est corrigé. La correction consiste à:
 - Soustraire⁴ le Volume de flexibilité commandé en cas d'activation d'une Offre d'Énergie aFRR ou mFRR et/ou d'un Service SDR⁵, et
 - additionner⁶ le Volume de flexibilité fourni par l'ensemble des Points de livraison DP_{PG} activé par ce FSP pour lesquels une Situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique.

Les corrections ci-dessus sont effectuées sur base quart-horaire pour toute la durée de l'activation, ou, en cas d'activation de la SDR, pour la durée de la période de Livraison effective.

Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 12 des Règles organisant le Transfert d'énergie.

En cas d'activation d'une Offre d'énergie mFRR, de la fourniture du Service SDR ou de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID à partir des Points de livraison DP_{PG} ayant un impact sur les injections et prélèvements du Périmètre d'équilibre de [BRP], Elia communique à [BRP] des informations relatives au volume activé dans le Périmètre d'équilibre de [BRP] conformément aux modalités décrites à l'0 du présent Contrat BRP. »

³ Par exemple :

- si dans le cadre d'une activation, un volume de + 3MWh a été réellement fourni (volume à la hausse), le Périmètre d'équilibre est corrigé avec - 3MWh ;
- si dans le cadre d'une activation, un volume de - 3MWh a été réellement fourni (volume à la baisse), le Périmètre d'équilibre est corrigé avec + 3MWh.

⁴ Par exemple :

- dans le cas Elia demande une activation de +5 MW (activation à la hausse) pendant un quart d'heure donné, le Périmètre d'équilibre pour ce quart d'heure est corrigé avec $- 5MW * (1/4)h = - 1,25MWh$;
- dans le cas Elia demande une activation de -5 MW (activation à la baisse) pendant un quart d'heure donné, le Périmètre d'équilibre pour ce quart d'heure est corrigé avec $+ 5MW * (1/4)h = + 1,25MWh$.

⁵ En cas d'une activation des Points de livraison DP_{PG} par un FSP dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID, le Périmètre d'équilibre de [BRP] n'est pas corrigé en soustrayant le Volume de flexibilité commandé correspondant à ce Service de flexibilité DA/ID.

⁶ Par exemple :

- si dans le cadre d'une activation, un volume de + 3MWh a été réellement fourni (volume à la hausse), le Périmètre d'équilibre est corrigé avec + 3MWh ;
- si dans le cadre d'une activation, un volume de - 3MWh a été réellement fourni (volume à la baisse), le Périmètre d'équilibre est corrigé avec - 3MWh.

Article 7 Échange de données

- (1) A l'Article 22, Paragraphe 3 est modifié comme suit:

« Si [BRP] est aussi BRP_{FSP}, Elia mettra à la disposition de [BRP] les Volumes de flexibilité fournis par l'ensemble des Points de Livraison DP_{PG} activés pour lesquels une Situation de marché avec Transfert d'énergie s'applique, et, le cas échéant (c.-à-d. dans le cas d'une activation d'une Offre d'Énergie mFRR ou aFRR, ou de la gestion de la congestion), les Volumes de flexibilité commandés agrégés par Opérateur de service de flexibilité, tels que visés à l'Article 20.8. Cette information sera mise à la disposition de [BRP] par Elia au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois auquel se rapportent ces données. »

Article 8 Programme journalier d'équilibre

- (1) Le titre de l'Article 24.2 est modifié en supprimant les termes « , pour les Programmes d'Échanges Commerciaux Externes ou Internes » et en ajoutant les termes « , ainsi que les Nominations BRP_{FSP} et les Programmes d'Échanges Commerciaux Externes ou Internes » ;

- (2) Un nouvel Article 24.2.5 est ajouté appelé « Concernant les Nominations BRP_{FSP} » et reprenant le texte suivant :

« Aucune Nomination BRP_{FSP} ne peut être soumise par [BRP] si [BRP] n'est pas désigné comme BRP_{FSP} par un FSP ayant un FSP Contract DA/ID.

Toutes les Nominations BRP_{FSP} doivent être soumises par [BRP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Article 25 et avant le délai limite qui y est mentionné. »

- (3) A l'Article 24.3, le premier paragraphe est modifié en ajoutant « , des Nominations BRP_{FSP} » entre les termes « des Nominations Physiques » et les termes « et des Programmes d'Échanges Commerciaux Internes ou Externes relatifs au jour J » ;

- (4) Un nouvel Article 25.6 est ajoutée appelé « Nominations BRP_{FSP} » et reprenant le texte suivant :

« Les Nominations BRP_{FSP} Day-ahead, doivent être soumises et peuvent être adaptées par [BRP] à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nominations BRP_{FSP} Intraday, doivent être soumises et peuvent être adaptées par [BRP] à Elia avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les Nominations BRP_{FSP} doivent être soumises par le BRP_{FSP} avec une précision de 0,1 MW. » ;

- (5) Le titre de l'Article 26.1 est modifié en supprimant les termes « et, » et en ajoutant les termes « ainsi que Nominations BRP_{FSP} » comme suit :

« Programme d'Échanges Commerciaux Internes et Externes, Nominations Physiques pour des Points de Prélèvement, des Prélèvements en Distribution et des Prélèvements en CDS raccordés au Réseau Elia et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore ainsi que Nominations BRP_{FSP} » ;

- (6) A l'Article 26.1 paragraphe 1, les termes « et les Nominations BRP_{FSP} » sont ajoutés entre les termes « Les Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes, les Nominations Physiques pour les Points de Prélèvement, pour le Prélèvement global en Distribution et pour le Prélèvement global en CDS » et les termes « doivent être soumis » .

Article 9 Notifications à BRP

- (1) L'Annexe 5 est supprimé et remplacé par la nouvelle Annexe 5 comme suit:

« Annexe 5: Notification à [BRP] dans le cadre d'une activation à partir des Points de livraison DP_{PG} situées au sein du Périmètre d'équilibre de [BRP]²¹ »

Cette annexe décrit le processus de notification vers [BRP] dans le cadre d'une activation à partir des Points de livraison DP_{PG} situées au sein du Périmètre d'équilibre de [BRP] telle que visée à l'Article 0.

Lors d'une activation de Points de livraison DP_{PG} dans le cadre d'une activation d'une Offre d'Énergie mFRR, du Service de flexibilité DA/ID ou du Service SDR, le gestionnaire du réseau de transport informe [BRP] via une série de notifications comme décrit ci-dessous.

Ces informations sont envoyées à [BRP] sous forme de notification par e-mail vers [BRP] à l'adresse du contact disponible 24h par jour conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat BRP.

Chaque notification à [BRP] consiste en un tableau indiquant par quart d'heure de la journée en cours:

- a. Une évaluation du volume de flexibilité total activé (agrégé sur tous les Points de livraison activés²²) dans le portefeuille de [BRP] ;
- b. Une évaluation du volume de flexibilité maximum pouvant être activé (agrégé sur tous les Points de livraison activés) dans le portefeuille de [BRP].

Ces informations sont fournies sur base agrégée à [BRP], tel que décrit à l'Article 20.8.2 du présent Contrat BRP et dans le respect de la confidentialité tel que décrit à la section 16.1 des Règles organisant le Transfert d'énergie.

Le volume de flexibilité total activé par quart d'heure dans le portefeuille de [BRP] est calculé comme la somme du volume de flexibilité activé par chaque Point de livraison du portefeuille de [BRP] pendant ce quart d'heure, tel que notifié par un FSP au gestionnaire du réseau de transport conformément à la section 14.2 des Règles organisant le Transfert d'énergie.

Le volume de flexibilité maximum pouvant être activé par quart d'heure et par direction dans le portefeuille de [BRP] est calculé comme la somme de la puissance maximale pouvant être activée dans cette direction pour chaque Point de Livraison du portefeuille de [BRP] qui est communiqué par un FSP dans une notification du FSP dans le cadre d'un Service de Flexibilité DA/ID ou dans une Offre d'Énergie mFRR ou qui est repris dans une unité SDR du FSP.²³

Le gestionnaire du réseau de transport envoie à [BRP] une notification contenant les données décrites aux points a. et b. ci-dessus ou une mise à jour de ces dernières aux moments suivants :

- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP d'une Offre d'Énergie mFRR²⁴ pour laquelle un ou plusieurs Points de livraison sont localisés dans le portefeuille du [BRP];
- après une demande d'activation du gestionnaire du réseau de transport au FSP de la SDR²⁵ pour laquelle un ou plusieurs Points de livraison sont localisés dans le portefeuille du [BRP];

- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de l'activation d'une Offre d'Énergie mFRR, telle que visée à la section 14.2.1 des Règles organisant le Transfert d'énergie. Cette notification est envoyée à [BRP] après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP²⁶ ;
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service SDR, telle que visée à la section 14.2.2 des Règles organisant le transfert d'énergie. Cette notification est envoyée à [BRP] après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP²⁷ ;
- après réception par le gestionnaire du réseau de transport d'une notification d'un FSP dans le cadre de la fourniture d'un Service de flexibilité DA/ID, telle que visée à la section 14.2.3 des Règles organisant le transfert d'énergie. Cette notification est envoyée à [BRP] après la fin de la période pendant laquelle la notification au gestionnaire du réseau de transport est supposée être envoyée par le FSP²⁸. En plus, une notification additionnelle est envoyée à [BRP], le cas échéant, le plus tôt possible après une mise à jour des informations fournies par le FSP dans son 2^e notification au cas où la mise à jour serait fournie après le délai pour cette 2^e notification.

ILLUSTRATION

L'exemple ci-dessous illustre les informations qui sont envoyées à un BRP dans le cadre d'une ou plusieurs activations de flexibilité avec des Points de Livraison de son portefeuille pendant une période de temps donnée.

a) Imaginons qu'un FSP dispose d'un pool de Points de livraison comme suit:

Point de livraison	BRP _{source}	DP _{DA/ID,max_up}	DP _{DA/ID,max_down}	DP _{mFRR,max_up}	DP _{mFRR,max_down}	Régime	Service
DP 1	BRP A	+ 10 MW	- 10 MW	-	-	ToE	DA/ID
DP 2	BRP A	+ 7 MW	N/A	-	-	ToE	DA/ID
DP 3	BRP B	+ 8 MW	- 4 MW	-	-	Opt-out	DA/ID
DP4	BRP A	+ 30 MW	- 8 MW	+ 20 MW	- 8 MW	ToE	DA/ID, mFRR

Les Points de livraisons DP1, DP2 et DP4 sont situés dans le Périmètre d'équilibre de BRP A et le Point de livraison DP3 est situé dans le Périmètre d'équilibre de BRP B.

b) Le FSP envoie à Elia les notifications suivantes concernant la fourniture du Service de flexibilité DA/ID pendant la période de 17h00 à 19h00:

- i. Première notification envoyée au plus tard 5 minutes avant le début de l'activation (c.-à-d. 16h55), comprenant :
 - La période d'activation: 17h00-19h00
 - La liste des Points de livraison avec lesquels le FSP exécute l'activation: [DP1, DP2, DP3]
 - Le volume total activé (MW):

		17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
Volume activé	total	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+15 MW	+15 MW	+15 MW	+15 MW

- Le volume que chaque Point de livraison DP_{PG} fournit (MW):

		17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
DP1		+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW
DP2		0 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW	0 MW
DP3		+7 MW	+7 MW	+7 MW	+7 MW	+5 MW	+5 MW	+5 MW	+5 MW

- ii. Deuxième notification fournie au plus tard trois minutes après le début de l'activation (c.-à-d. 17h03), comprenant une mise à jour des informations fournies précédemment (les modifications sont marquées en rouge) :

- Le volume total activé (MW):

		17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
Volume activé	total	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+15 MW	+15 MW	+15 MW	+15 MW

- Le volume que chaque Point de livraison DP_{PG} fournit (MW):

		17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
DP1		+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW
DP2		+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW
DP3		+5 MW	+5 MW	+5 MW	+5 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW

- iii. Dernière notification fournie au plus tard trois minutes après la fin de l'activation (c.-à-d. 19h03), comprenant une mise à jour des informations fournies précédemment. Les modifications sont marquées en rouge :

- Le volume total activé (MW):

		17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
Volume activé	total	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+17 MW	+16 MW	+16 MW	+16 MW	+16 MW

- Le volume que chaque Point de livraison DP_{PG} a fourni (MW):

	17h00– 17h15	17h15– 17h30	17h30– 17h45	17h45– 18h00	18h00– 18h15	18h15– 18h30	18h30– 18h45	18h45– 19h00
DP1	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW	+10 MW
DP2	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+2 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW
DP3	+5 MW	+5 MW	+5 MW	+5 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW	+3 MW

c) Imaginons en outre que, lors de l'activation DA/ID, Elia demande d'activer une Offre d'Énergie mFRR utilisant uniquement DP4. La demande d'activation est envoyée à 17h20 et concerne un volume de 15 MW pendant la période de 17h30 à 18h00. À cause de cette demande d'activation, il y a un chevauchement entre deux activations affectant le Périmètre d'équilibre de BRP A.²⁹

d) Le FSP en sa qualité de BSP accepte et confirme la demande d'activation et fournit les notifications correspondantes à Elia :

i. Message d'acceptation:

- Le volume total activé (MW):

	17h30- 17h45	17h45- 18h00
Volume total activé	+15 MW	+15 MW

- Le volume que chaque Point de livraison DP_{PG} fournira (MW):

	17h30- 17h45	17h45- 18h00
DP4	+15 MW	+15 MW

ii. Message de confirmation.

- Le volume total activé:

	17h30- 17h45	17h45- 18h00
Volume total activé	+15 MW	+15 MW

- Le volume que chaque Point de livraison DP_{PG} a fourni (MW):

	17h30- 17h45	17h45- 18h00
DP4	+15 MW	+15 MW

e) Les événements décrit ci-dessus mènent à une ensemble de notifications envoyées à BRP A³⁰:

- i. Une première notification après la première notification de FSP relative à la fourniture du service de flexibilité DA/ID (dès que possible après 16h55³¹)

	Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP							
	17h00-17h15	17h15-17h30	17h30-17h45	17h45-18h00	18h00-18h15	18h15-18h30	18h30-18h45	18h45-19h00
BRP A	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]	+10 [-10,+17]

- ii. Une deuxième notification après la deuxième notification de FSP relative à la fourniture du service de flexibilité DA/ID (dès que possible après 17h03):

	Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP							
	17h00-17h15	17h15-17h30	17h30-17h45	17h45-18h00	18h00-18h15	18h15-18h30	18h30-18h45	18h45-19h00
BRP A	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]

- iii. Une troisième notification après la demande d'activation de l'Offre d'Énergie mFRR (dès que possible après 17h20):

	Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP							
	17h00-17h15	17h15-17h30	17h30-17h45	17h45-18h00	18h00-18h15	18h15-18h30	18h30-18h45	18h45-19h00
BRP A	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-18,+37]	+12 [-18,+37]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]

À cause du fait qu'un Point de livraison additionnel situé dans le portefeuille de BRP A est utilisé pour l'Offre d'Énergie mFRR, le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP A est mis à jour.

- iv. Une quatrième notification après la message d'acceptation de l'Offre d'Énergie mFRR (dès que possible après 17h33):

	Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP							
	17h00-17h15	17h15-17h30	17h30-17h45	17h45-18h00	18h00-18h15	18h15-18h30	18h30-18h45	18h45-19h00
BRP A	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+27 [-18,+37]	+27 [-18,+37]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]

Suite à la spécification de la contribution par Point de livraison dans la message d'acceptation, le volume total activé à partir des Points de livraison DP_{PG} situé dans le périmètre de BRP A est mis à jour. Pour la période d'activation du mFRR, cela correspond à +27 MW (+12 MW pour l'activation DA/ID en utilisant DP1 et DP2 + 15 MW pour l'activation du mFRR en utilisant DP4).

- v. Une cinquième notification après le message de confirmation de l'Offre d'Énergie mFRR (dès que possible après 18h03):

Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP	17h00–	17h15–	17h30–	17h45–	18h00–	18h15–	18h30–	18h45–
	17h15	17h30	17h45	18h00	18h15	18h30	18h45	19h00
BRP A	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+27 [-18,+37]	+27 [-18,+37]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]

Pour l'exemple donné, la contribution par Point de livraison telle que notifiée via le message de confirmation est inchangée par rapport aux informations fournies dans le message d'acceptation.

- vi. Une dernière notification après la dernière notification de FSP relative à la fourniture du service de flexibilité DA/ID (dès que possible après 19h03):

Le volume total activé et le volume maximum pouvant être activé dans le portefeuille de BRP	17h00–	17h15–	17h30–	17h45–	18h00–	18h15–	18h30–	18h45–
	17h15	17h30	17h45	18h00	18h15	18h30	18h45	19h00
BRP A	+12 [-10,+17]	+12 [-10,+17]	+27 [-18,+37]	+27 [-18,+37]	+13 [-10,+17]	+13 [-10,+17]	+13 [-10,+17]	+13 [-10,+17]

L'aperçu des notifications est présenté dans le schéma ci-dessous:

²¹ Pour des situations de marché telles que visées aux points 8.1 et 8.2 des Règles organisant le Transfert d'énergie.

²² Cette agrégation est effectuée par quart d'heure pour tous les services fournis pendant ce quart d'heure.

²³ Imaginons qu'un FSP notifie le gestionnaire du réseau de transport qu'il utilise les Points de livraison DP1 et DP2 dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID pendant un quart d'heure donné, et que ces Points de livraison se trouvent dans le portefeuille d'un seul BRP_{source}. Supposons en outre que la puissance maximale que le FSP peut activer à la hausse pour ces Points de livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à +10 MW et +5 MW, et que la puissance maximale que le FSP peut activer à la baisse pour ces Points de livraison pour le Service de flexibilité DA/ID correspond respectivement à -15 MW et -5 MW. Dans ce cas, le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la hausse dans le portefeuille du BRP_{source} pendant ce quart d'heure correspond à +15 MW, et le volume de flexibilité maximum pouvant être activé à la baisse dans le portefeuille du BRP_{source} pendant ce quart d'heure correspond à -20 MW.

²⁴ Dans ce cas, une notification est envoyée au plus tôt un quart d'heure et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation.

²⁵ Dans ce cas, une notification est envoyée au plus tard un quart d'heure avant le début de la livraison effective dans le cadre d'une activation de SDR.

²⁶ ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

²⁷ ce qui correspond à 3 minutes après le début de la période d'activation pour la première notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP.

²⁸ ce qui correspond à 5 minutes avant le début de la période de l'activation pour la première notification du FSP, 3 minutes après le début de la période d'activation pour la deuxième notification du FSP et 3 minutes après la fin de la période d'activation pour la troisième notification du FSP.

²⁹ Dans l'exemple actuel, les deux activations sont effectuées par le même FSP et concernent de différents services (c.-à-d. le Service de flexibilité DA / ID et un service d'équilibrage mFRR). Cependant, les mêmes principes en termes de notifier [BRP] de l'impact total des activations à partir des Points de livraison DP_{PG} sur son Périmètre d'équilibre s'appliquent dans le cas où plusieurs FSP effectuent des activations, et indépendamment du fait qu'il s'agisse des activations dans le cadre de la fourniture du Service de flexibilité DA/ID, du Service d'équilibrage mFRR et/ou du Service SDR.

³⁰ Pour des raisons de concision du présent document, les notifications envoyées à BRP B ne sont pas décrites ici.

³¹ À 16h55, les informations continues dans les notifications des FSPs au gestionnaire du réseau de transport sont traitées et agrégées avant d'être envoyées au BRP.

» .

PART IV : Modifications au Contrat BRP relative aux programmes d'échanges commerciaux externes

Article 10 Soumission du programme journalier d'équilibre

- (1) A l'Article 25.1, paragraphe 10, les termes « pour chaque Heure de la journée » sont remplacés par les termes « pour chaque quart d'Heure de la journée ».

PART V : Modifications au Contrat BRP relative aux demandes formulées par la CREG et la VREG

Article 11 Modification au préalable

- (1) Dans le préalable, troisième puce, la phrase suivante est ajoutée : « Ce Contrat BRP tombe dans le champ d'application des Modalités et Conditions ("Terms and Conditions/T&Cs") des Responsables d'équilibre ».

Article 12 Durée du Contrat BRP

- (1) A l'Article 3 paragraphe 1, les termes « aux conditions suspensives telles que décrites à l'Article 18 du Contrat BRP » sont remplacés par les termes « aux conditions décrites à la Section XI : du présent Contrat BRP » ;
- (2) A l'Article 3 paragraphe 1, les termes « et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat BRP soient remplies » sont supprimés ;
- (3) A l'Article 3 paragraphe 2, les termes « Sans préjudice de l'Article 9 du Contrat BRP, » sont supprimés.

Article 13 Règles complémentaires d'interprétations

- (1) A l'Article 4 paragraphe 2, la phrase « En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat BRP et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat BRP prévaudront. » est supprimée.

Article 14 Facturation et paiement

- (1) A l'Article 5.3 paragraphe 2, la phrase « Une réclamation est considérée comme manifestation fondée si les deux parties reconnaissent l'existence d'une erreur de calcul, d'une erreur de comptage ou d'une autre erreur flagrante dans la facture. » est ajoutée.

Article 15

Situation d'urgence, Etat d'urgence et Force majeure

- (1) Le titre de la Section IV est modifié comme suit :
- les termes « Cas de » avant le terme « situation d'urgence » sont éliminés ;
 - le terme « ou » situé avant le terme « Force majeure » est remplacé par les termes «, Etat d'Urgence et »;
- (2) Le titre de l'article 7 est modifié comme suit :
- les termes « mesures en cas de » avant le terme « situation » sont éliminés ;
 - le terme « ou » situé avant le terme « Force majeure » est remplacé par les termes «, Etat d'Urgence et »;
- (3) L'Article 7 est modifié en remplaçant les anciennes articles 7.1 (Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence), 7.2 (Mesures) et 7.3 (7.3. Règles de suspension, de constitution et de compensation) par les nouveaux articles 7.1 (Situation d'urgence), 7.2 (État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution) et 7.3 (Force Majeure) comme suit :

«

7.1. Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables²), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat BRP, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat BRP. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition contraire du droit applicable, [BRP] continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat BRP pendant cette situation.

² Article 72 de la Ligne Directrice Européenne CACM et article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

7.2. État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables³), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat BRP, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat BRP. Sauf notification contraire expresse d'Elia et/ou sauf disposition contraire du droit applicable, [BRP] continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat BRP dans les situations susmentionnées.

³ Ligne Directrice Européenne SOGL et Code de Réseau Européen E&R

7.3. Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. 0 et 0 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat BRP, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat BRP, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat BRP, et qui est survenu après la conclusion du présent Contrat BRP.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Entre autres, les situations suivantes peuvent, être considérées comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. 0 :

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du BRP en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;

- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci. En outre, la Partie qui invoque la force majeure signale les obligations qui ne peuvent plus être exécutées. Cette Partie confirme également tout cela par écrit à l'autre Partie.

».

Article 16 Confidentialité

(1) L'ancien Article 8 est intégré dans le nouvel Article 8.1 intitulé « Absence de divulgation d'informations confidentielles ou commercialement sensibles »

(2) A l'article 8.1 paragraphe 1, la phrase :

« Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat BRP échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes : »

est remplacée par la phrase suivante :

« Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du présent Contrat BRP, en ce compris toute information commercialement sensible, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie : » ;

(3) A l'Article 8.1 puce 1, la phrase

« si Elia et/ou [BRP] est (sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives; »

est remplacée par les phrases suivantes :

« si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ; » ;

(4) A l'Article 8.1, la puce 2 est modifiée en remplaçant les termes suivants comme suit :

- Les termes « d'accord écrit » sont remplacés par les termes « d'autorisation écrite »

- Les termes « provient l'information confidentielle » sont remplacés par les termes « émanent les informations confidentielles » ;
- (5) A l'Article 8.1, la puce 3 est modifiée comme suit :
- Les termes « pour ce qui » sont remplacés par les termes « en ce qui »
 - Les termes « ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible » sont ajoutés entre « des gestionnaires de réseaux étrangers » et « et pour autant » ;
- (6) A l'Article 8.1, la puce 4 est modifiée comme suit :
- Les termes « facilement et normalement » sont remplacés par les termes « aisément ou habituellement »
 - Les termes « si elle est accessible au public » sont remplacés par les termes « disponible au public » ;
- (7) A l'Article 8.1, la puce 5 est modifiée comme suit :
- Le terme « lorsque » est remplacé par le terme « si »
 - Les termes « la communication faite par Elia et/ou [BRP] » sont remplacés par les termes « la communication de l'information par une Partie »
 - Les termes « et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux » sont ajoutés après les termes « et/ou leurs représentants » ;
- (8) A l'Article 8.1, les puces 6, 7, 8 et 9 sont ajoutées après la puce 5 comme suit :
- «
- 6) si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
 - 7) l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
 - 8) la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
 - 9) la communication d'information et de données agrégées et anonymes ;
- » ;
- (9) A l'Article 8.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin de la 2^e paragraphe :
- « Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci. » ;
- (10) A l'Article 8.1, le 3^e paragraphe énonçant « Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat BRP. » est supprimé ;
- (11) A l'Article 8.1, les paragraphes suivants sont ajoutée après la 2^e paragraphe :
- « Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information » ;

- (12) Un nouvel Article 8.2 est ajouté appelé « Infractions aux obligations de confidentialité » et reprenant le texte suivant :

« Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Article 6) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer. »

- (13) Un nouvel Article 8.3 est ajouté appelé « Propriété » et reprenant le texte suivant :

« Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le présent Contrat BRP. »

- (14) Un nouvel Article 8.4 est ajouté appelé « Durée » et reprenant le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du présent Contrat BRP. »

- (15) Un nouvel Article 8.5 est ajouté appelé « Protection des données à caractère personnel » et reprenant le texte suivant :

« Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.

En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans accord préalable entre les Parties.

Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives. ».

Article 17

Fin et suspension

- (1) Le titre de la SECTION VI est modifié comme suit : le terme « résiliation » est remplacé par le terme « fin ».
- (2) Le titre de l'Article 9 est modifié comme suit : le terme « par Elia » est supprimé.
- (3) L'Article 9.1.1 est modifié comme suit :

- Au paragraphe 2, les termes « notamment celles décrites aux Articles 18 et 19 » (concernant la garantie de paiement et les conditions suspensives affectant l'exécution du contrat) sont remplacés par les termes « notamment celles décrites aux Articles 17, 18 et 19 » (concernant la preuve de la solvabilité financière, la garantie de paiement et les conditions suspensives affectant l'exécution du contrat) ;
 - Au paragraphe 2, les termes « Elia notifie, en application de l'Article 9.2 du Contrat BRP, à [BRP] par lettre recommandée » sont remplacés par les termes « Elia notifie, en application de l'Article 10.2 du présent Contrat BRP, à [BRP] de manière motivée et par lettre recommandée » ;
 - La troisième puce au troisième paragraphe est modifiée en remplaçant les termes « quinze (15) » par les termes « dix (10) » ;
 - Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :
 - Les termes « lors d'une réunion de concertation avec Elia » sont insérés après les termes « [BRP] a le droit d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension » ;
 - Le terme « contradictoire » est remplacé par le terme « vérifiable » ;
 - Les termes « Si [BRP] souhaite bénéficier de cette réunion de concertation » sont remplacés par les termes « Si [BRP] souhaite bénéficier de son droit d'être entendu lors d'une réunion de concertation » ;
 - Le cinquième paragraphe est modifié en remplaçant les termes « cinq (5) » par les termes « dix (10) », et les termes « dix (10) » par les termes « trente-cinq (35) » ;
 - Au sixième paragraphe, une quatrième et cinquième puce sont ajoutées, reprenant le texte suivant :
 - «
 - la durée minimale de la suspension ; et
 - le cas échéant, les conditions à remplir par le BRP avant que la suspension ne soit levée.
 - » ;
 - A la fin du septième paragraphe, le texte suivant est ajouté :
 - « et reste applicable aussi longtemps que les conditions communiquées par Elia dans l'avis de suspension du présent Contrat BRP ne sont pas remplies » ;
- (4) L'Article 9.1.2 est modifié comme suit :
- Au premier paragraphe, point c), le terme « avéré » est supprimé
 - A la fin du deuxième paragraphe de l'Article 9.1.2, les termes suivants sont ajoutés :
 - « et contient :
 - les conséquences de la suspension telles que décrites à l'Article 9.3; et
 - la durée minimale de la suspension ; et
 - le cas échéant, les conditions à remplir par le BRP avant que la suspension ne soit levée.
 - » ;
- (5) Le titre de l'Article 9.2 est modifié en remplaçant « Résiliation du Contrat BRP » par « Fin du Contrat BRP par résiliation ou résolution » ;
- (6) L'Article 9.2.1 est modifié comme suit :
- Le premier paragraphe est modifié comme suit :

- Les termes « mettre fin au Contrat BRP » sont remplacés par les termes « résilier le présent Contrat BRP » ;
- Les termes « [BRP] démontre que » sont ajoutés avant le point i. ;
- Au point i., les termes « il ait informé » sont remplacés par les termes « il a informé » ;
- Un deuxième paragraphe est inséré reprenant le texte suivant :
 - « Le délai de trois mois démarre à partir de la date d'expédition de la lettre recommandée. »

(7) L'Article 9.2.2 est modifié comme suit :

- Le titre est modifié en remplaçant le terme « Résiliation » par le terme « Résolution » ;
- Le premier paragraphe est modifié comme suit :
 - Les termes « suspendre le Contrat BRP » sont remplacés par les termes « mettre fin par résolution au présent Contrat BRP » ;
 - Au point a), le terme « avéré » est supprimé ;
 - Au point c), les termes « ci-dessus » sont remplacés par les termes « visées à l'Article 9.1 » ;
- Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :
 - Le terme « résiliation » est remplacé par le terme « résolution » ;
 - Les termes « ainsi que les conséquences » sont insérés après les termes « qui indique également les raisons » ;

(8) L'Article 9.2.3 est modifié comme suit :

- Le titre de l'Article 9.2.3 est modifié en remplaçant le terme « Résiliation » par le terme « Résolution » ;
- Le premier paragraphe est modifié comme suit :
 - Le terme « résiliation » est remplacé par les termes « fin de contrat » ;
 - Les termes « au Contrat BRP » sont remplacés par les termes « de résiliation par [BRP] et/ou de résolution par Elia du Contrat BRP sans intervention judiciaire » ;
 - Les termes « résilier le » sont remplacés par les termes « mettre fin au » ;

(9) L'Article 9.3 est modifié comme suit :

- Le terme « résiliation » est remplacé partout dans l'Article, y compris dans le titre de l'Article 9.3, par le terme « fin » ;
- La phrase suivant est ajouté en bas du troisième paragraphe :
 - « Ceci est sans préjudice des droits et obligations qui, de par leur nature juridique, restent en vigueur en cas de suspension ou de fin du Contrat BRP. » ;
- Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :
 - Les termes « en temps utile du lancement de cette procédure de suspension et/ou de résiliation » sont supprimés ;
 - Les termes « et NEMO, de la décision de suspension et/ou de fin du présent Contrat BRP au plus tard au moment de de la notification de cette décision qui a été envoyée à [BRP] » sont insérée après les termes « ainsi que les plateformes d'enchères » ;

- Les phrases « Les régulateurs concernés reçoivent une copie de la notification de suspension immédiate du Contrat BRP qui a été adressée à [BRP]. Ils sont informés du lancement de la procédure de suspension et/ou de résiliation du Contrat BRP » sont supprimées ;
- Un nouveau paragraphe est inséré après le quatrième paragraphe et reprenant le texte suivant :
 - « Les régulateurs concernés sont informés sans délai du lancement de la procédure de suspension et/ou de fin du présent Contrat BRP ainsi que de la décision finale de suspension ou fin du Contrat BRP.. » ;
- Au sixième paragraphe, le terme « respectivement » est inséré entre le terme « sera » et le terme « temporairement » ;

Article 18

Dispositions diverses

(1) L'Article 10.1 est modifié comme suit :

- Un nouvel Article 10.1.1 est inséré, intitulé « Modifications du texte principal du présent Contrat BRP et de ses Annexes généralement applicables », et reprenant le texte de l'ancien Article 10.1 avec les modifications suivantes :
 - Le premier paragraphe de l'Article 10.1.1 est modifié en remplaçant « Le Contrat BRP peut être modifié par Elia, après approbation » par « Le présent Contrat BRP ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et Conditions BRP (« T&Cs BRP ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables. Le présent Contrat BRP ne peut, par conséquent, être modifié par Elia, qu'après » ;
 - Le deuxième paragraphe de l'Article 10.1.1 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Une fois que le régulateur compétent a approuvé les modifications du présent Contrat BRP, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et Conditions BRP (« T&Cs BRP ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au BRP au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification. » ;
- Un nouvel Article 10.1.2 est inséré, intitulé « Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie », et reprenant le texte suivant :

« Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe du présent Contrat BRP contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Les informations de contact reprises à l'Annexe 2 sont modifiées conformément à l'Article 10.2. » ;

(2) L'Article 10.2 est modifié comme suit :

- Au cinquième paragraphe, les termes « la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification » sont remplacés par les termes « le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE » ;
- (3) L'Article 10.4 est modifié comme suit :
- Au deuxième paragraphe, la référence à l'article du Code belge est corrigé en remplaçant « 120 » par « 1:20 » ;
 - A la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée :
« Cette dernière condition ne s'applique pas à Elia, qui peut librement céder le présent Contrat BRP et les droits et obligations qui en découlent aux sociétés qui sont des sociétés liées au sens de l'article 1:20 précité sans que la condition de rétrocession au cédant ne s'applique en cas de cessation du lien entre le cédant et le cessionnaire. » ;
- (4) Un nouvel Article 10.9 est inséré, intitulé « Obligation d'information », et reprenant le texte suivant :
- « Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat BRP, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le présent Contrat BRP et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le présent Contrat BRP à l'égard de l'autre Partie. ».

Article 19

Droit applicable et règlement des litiges

- (1) Un nouvel Article 11 est inséré après l'Article 10 concernant dispositions diverses, intitulé « Droit applicable », et reprenant le texte suivant :
- « Le présent Contrat BRP est régi et interprété conformément au droit belge. » ;
- (2) A l'Article 12 concernant le règlement des litiges, les termes « tribunal de commerce » sont remplacés par les termes « tribunal de l'entreprise ».

Article 20

Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre

- (1) L'Article 17 est modifié comme suit :
- Le texte suivant est ajouté à la fin de la première phrase du premier paragraphe :
 - 'tel que prévu dans le formulaire de candidature BRP pour l'obtention du statut de BRP. Le formulaire de candidature BRP est disponible sur le site web d'Elia' ;
 - Le deuxième paragraphe est supprimé ;
- (2) L'Article 18.1 est modifié comme suit :
- Au premier paragraphe, la référence à l'Article 9.3 du Contrat BRP du Contrat BRP est remplacée par une référence à l'Article 9 du Contrat BRP ;
 - Au début du cinquième paragraphe, les termes « et/ou de résiliation » sont supprimés ;

- Au cinquième paragraphe, les termes « Elia restituera la garantie à [BRP] » sont remplacés par les termes « Elia restituera à [BRP] la garantie bancaire, telle que définie à l'Article 18.2 ou la garantie en espèces telle que définit à l'Article 18.3 » ;
 - A la fin du cinquième paragraphe, les termes « et/ou de sa résiliation » sont supprimés ;
- (3) L'Article 18.2 est modifié comme suit :
- Le terme « garantie » est remplacé par les termes « garantie bancaire » ;
 - Au deuxième paragraphe, les termes « un (1) » sont remplacés par les termes « trois (3) » ;
- (4) L'Article 18.3 est modifié comme suit :
- Au quatrième paragraphe les termes « d'avance ou », sont supprimés ;
 - Au cinquième paragraphe, les termes « d'avance ou de gage » sont remplacés par les termes « de garantie en espèces, d'avance, de note de crédit » ;
 - Au sixième paragraphe, les termes « actions d'Elia s'il échet » sont remplacés par les termes « actions ultérieurs d'Elia » ;
 - Un septième paragraphe est ajouté reprenant le texte suivant :
« Lorsqu'Elia fait appel à la garantie en espèces, [BRP] ajustera le montant de la garantie en espèces au niveau requis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après que Elia ait eu recours à la garantie en espèces. » ;
- (5) L'Article 18.4 est modifié comme suit :
- Le texte « Si, de plus, le montant de la garantie est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à [BRP], celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre cette moyenne » est remplacé par le texte « A tout moment, le montant de la garantie doit être supérieur au montant maximum des douze (12) dernières factures envoyées à [BRP] ; Celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre ce montant » ;
 - Le dernier paragraphe est déplacé vers le fin de la première puce concernant la surveillance et contrôle de la garantie financière. De plus, le terme « Si » est remplacé par les termes « De plus, si », et les termes « un (1) » sont remplacés par les termes « trois (3) » ;
- (6) A L'Article 19, les termes « [BRP] doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants » sont remplacés par les termes « [BRP] est tenu de mettre à disposition et de maintenir des moyens nécessaires et suffisants ».